



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le **04 DEC. 2024**
ID : 057-245700695-20241126-D2024_150_SI-AR

DECISION 2024-150

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégations au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Considérant que la délibération susmentionnée donne délégation au Président pour intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice et défendre ses intérêts,

Considérant la requête déposée devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, par un particulier, contre la CCCE aux fins de contestation d'un titre exécutoire émis pour le recouvrement de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif ainsi que la taxe foncière,

Considérant la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la CCCE,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1 :

De représenter et d'assurer la défense des intérêts de la CCCE devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans le cadre du contentieux mentionné ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision qui sera inscrite au registre des décisions fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 26 novembre 2024

Le Président
Michel PAQUET

Décisions /Publication sur le site de la CCCE : le

